



ARRETE MUNICIPAL N° 68 / 2025
Autorisant une occupation du domaine public
Terrain de football et son parking

Le Maire de Lorry-Lès-Metz,

VU la Loi Municipale Locale du 6 juin 1895, article 16, relative aux pouvoirs de la police du Maire ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des départements et des régions ;

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6.1 ;

VU Le Code de la Route et notamment les articles L411-1 0 L411-7 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I et notamment la 40^{ème} partie « signalisation de prescription » approuvé par décret du 07 juin 1977 ;

Considérant la demande en date du 27 mars 2025 par le CIRQUE STEFANO représenté par Madame Adeline LE CORRE, 3 T RUE PRINCIPALE 57530 COURCELLE-SUR-NIED, afin d'organiser une représentation de cirque sans animaux ;

ARRETE

Article 1 : Le cirque Stefano est autorisé à occuper le terrain de football et son parking du vendredi 26 septembre au lundi 29 septembre 2025.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

Monsieur le Major de Gendarmerie de Sainte-Marie-aux-Chênes
Monsieur le Chef de La Police Métropolitaine
Madame la Responsable du cirque STEFANO

Fait à Lorry-Lès-Metz, le 26 septembre 2025

Adjoint au Maire

Matthieu BACKES